



Arrêt

n° 300 436 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 mars 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me E. DIDI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2015 et y a introduit une demande de protection internationale le 1^{er} décembre 2015. Le 1^{er} décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 23 décembre 2016.

1.2. Le 12 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.3. Le 21 mars 2017, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 213 136 du 29 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.4. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 19 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a retiré cette décision et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité.

1.6. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 248 933 du 11 février 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 288 319 du 2 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision suite au retrait de cette décision par la partie défenderesse.

1.8. Le 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 24 février 2023, la partie défenderesse a retiré cette décision.

1.9. Le 31 mars 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 4 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.03.2017 et en date du 29.11.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir la grippe et lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare qu'elle se porte bien mis à part le fait qu'elle ait une éruption cutanée.

Elle fournit au CGRA une attestation de prise en charge datée du 09.11.2016 (attestant, selon le CGRA, sa prise en charge par une psychologue), deux attestations médicales datées des 09 et 12 janvier 2017 (dont, selon le CGRA, la première pose un diagnostic psychologique émis par un médecin généraliste et la seconde mentionne la présence de cicatrices sur son corps) ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 16.01.2017.

L'intéressée fournit à l'OE un rapport psychiatrique daté du 27.08.2017.

Elle fournit au CCE différents documents médicaux et judiciaires dont il ressort que son état de santé psychique s'est aggravé au cours du mois de mars 2018 au point où une mesure de mise en observation de 40 jours à dater du 13.03.2018 a été ordonné par le juge de paix d'Uccle ainsi qu'un rapport psychiatrique de sortie daté du 19.04.2018.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, elle fournit une demande d'avis médical en psychiatrie datée du 27.08.2018, un certificat d'incapacité pour une période de 10 jours au mois de décembre 2018 daté du 13.12.2018, une attestation médicale datée du 09.01.2020 concernant la poursuite d'une prise en charge psychiatrique ainsi qu'un rapport psychiatrique daté du 09.01.2020.

Lors de son recours contre l'OQT pris le 12.06.2020, son avocat indique au CCE que le 05.09.2019, un suivi psychiatrique ambulatoire est mis en place à la polyclinique Baron-Lambert et fournit un rapport psychiatrique établi le 09.01.2020 ainsi qu'un certificat médical type daté du 14.06.2020.

L'intéressée fournit un rapport de l'asbl « [C.] » daté du 29.08.2017 mentionnant la présence de cicatrices sur son corps ainsi que des troubles psychologiques et psychiatriques, un courrier daté du 12.07.2020 intitulé « éléments relatifs à sa santé mentale » et un certificat médical type daté du 11.03.2021 mentionnant le maintien d'un suivi médico-psychologique.

Soulignons que depuis ces derniers éléments, aucun nouvel élément médical plus récent n'a été transmis. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter pendante au nom de l'intéressée.

L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 25.11.2019. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 14.03.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 24.02.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf>

De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.10. Le 5 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué « dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés à l'issue de ses premières demandes de protection internationale et donc [sic] l'exécution a simplement été suspendue pendant le traitement de sa nouvelle demande de protection ». Elle soutient dès lors que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures devenues définitives.

Elle estime ensuite que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure ».

A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation des articles 3 et 8 de la CEDH dans son recours.

Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse soutient qu'il ressort de l'avis médical rendu par le fonctionnaire médecin avant la prise de l'acte attaqué qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire est disponible et accessible dans le pays d'origine. Elle estime donc que l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs ne violerait pas l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse soulève que la partie requérante a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge.

Elle conclut en faisant valoir que « les décisions d'éloignement antérieures sont donc exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Interpellée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que :

- la question n'a pas été soulevée dans le cadre du précédent arrêt rendu par le Conseil (autorité de la chose jugée) ;
- les ordres de quitter le territoire antérieurs remontant à plusieurs années, l'acte attaqué ne peut donc être considéré comme purement confirmatif au regard de l'évolution de l'état de santé de la partie requérante ;
- la partie défenderesse a procédé à deux retraits de précédentes annexes 13quinquies ;
- il existe un grief défendable tiré de l'article 3 de la CEDH.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH lié à son état de santé et à l'absence de prise en compte par la partie défenderesse d'éléments liés à celui-ci. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de ne pas se contredire dans les motifs ».

3.1.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué à propos de l'avis médical du fonctionnaire médecin du 14 mars 2023, la partie requérante fait valoir qu'« il y a lieu de se poser la question de savoir si la motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la motivation par référence, reproduisant un extrait de l'arrêt n° 246.984 du Conseil d'Etat du 6 février 2020 et se référant à plusieurs arrêts du Conseil de céans, elle fait valoir que le contenu de « *la réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 14.03.2023 [du] médecin-conseiller de l'Office des étrangers* » ne lui est pas connu et que « Entendant motiver sa décision par référence à l'avis de son médecin conseil du 14.03.2023, la partie [défenderesse] se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de le résumer, ou encore de l'annexer à ladite décision ».

Elle poursuit en soutenant que l'acte attaqué étant motivé par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, la motivation de celui-ci n'est pas suffisante, car cet avis ne lui est pas connu et ne permet donc pas de comprendre les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin a considéré qu'« *il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

Ajoutant avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse de nombreuses informations indiquant qu'il existe une contre-indication au voyage et que le traitement médical nécessaire n'est pas disponible et accessible au pays d'origine, elle estime qu'en « S'abstenant de porter à la connaissance de la requérante le contenu de l'avis du 14.03.2023 de son médecin conseil tout en motivant sa décision par référence cet avis, la partie [défenderesse] viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2.1. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil, « combiné au principe de la foi due aux actes », et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué et le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance concernant son état de santé mentale au moment de la prise de l'acte attaqué.

Reproduisant ensuite un rapport psychiatrique du docteur B. du 10 septembre 2019 communiqué à la partie défenderesse dans le cadre d'un précédent recours et rappelant avoir également transmis à la partie défenderesse un courrier le 12 juillet 2020, intitulé « éléments relatifs à sa santé mentale », comprenant sept annexes, elle affirme y avoir invoqué l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins psychiatriques et psychothérapeutiques en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) en raison des épidémies de coronavirus et d'Ebola et du contexte sécuritaire.

Elle rappelle ensuite le contenu d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), publié le 19 juin 2018 intitulé « République démocratique du Congo : traitement des maladies mentales » et de son courrier du 12 juillet 2020.

Elle poursuit en faisant valoir avoir communiqué, le 11 février 2023, le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 28 février 2022 intitulé « République démocratique du Congo : accès à

des soins psychiatriques » et deux attestations de suivi psychiatriques du docteur B. des 12 et du 19 janvier 2023 et en rappelant le contenu de ces documents. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse disposait d'informations à propos de son état de santé et du risque qu'un renvoi en RDC pouvait comprendre pour elle en termes de traitement inhumain et dégradant et qu'elle n'en a pas tenu compte dans l'acte attaqué.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer que « *l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* » et de tenter de justifier son absence d'analyse sur l'impact qu'un retour en RDC aurait sur sa santé alors que tous les documents médicaux du dossier « vont dans le sens d'un risque pour sa santé mentale en cas de retour en RDC », elle soutient que « Ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne mentionne une exception, dans le chef de la partie [défenderesse], si cette dernière estime ne pas être « *en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* » ».

Elle soutient ensuite qu'en indiquant que « *l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager* », alors que se trouve au dossier administratif une attestation de suivi psychiatrique du 19.01.2023 du docteur B. selon laquelle « *un retour en RDC est proscrit pour raison médicale, et tout renvoi forcé l'exposerait à une rupture de soins psychiatriques* », « la partie [défenderesse] viole son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Rappelant ensuite que « différents rapports médicaux indiquent le risque d'une décompensation psychiatrique fatale en cas d'altération de ses conditions de vie actuelles, la nécessité d'un suivi médico-psychologique ambulatoire sécurisé de proximité et d'une hospitalisation de mise à l'abri en cas de décompensation psychotique à risque vital, le risque vital assuré en cas d'arrêt du traitement vu les idéations suicidaires et l'aggravation du vécu de trahison et de persécution générale », elle reproduit un extrait de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) du 13 décembre 2016, elle soutient qu'en « s'abstenant de procéder à l'analyse des conséquences prévisibles d'un renvoi de la requérante en République démocratique du Congo (RDC) - vu ses pathologies qui sont médicalement attestées ainsi que les informations qu'elle a transmises le 12.07.2020 quant la situation générale en RDC et les circonstances propres à sa situation -, la partie [défenderesse] viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.1.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que son psychiatre « insiste sur la nécessité du maintien d'un suivi médico-psychologique spécialisé du choix de la requérante vu que son « ancrage thérapeutique [est] fragilisé par sa méfiance et son insécurité » », qu'en cas d'arrêt du traitement, il existe « un risque vital assuré vu les idéations suicidaires et l'aggravation du vécu de trahison et de persécution générale » et qu'il « est nécessaire qu'elle bénéficie d'un suivi médico-psychologique ambulatoire sécurisé de proximité et d'une hospitalisation de mise à l'abri en cas de décompensation psychotique à risque vital ».

Soutenant ensuite que les soins qu'elle nécessite ne sont ni disponibles ni accessibles en RDC, elle estime qu'un éloignement constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Reproduisant ensuite des extraits du rapport de l'OCHA (coordination des affaires humanitaires de l'ONU), intitulé « Aperçu des besoins humanitaires – RDC », publié en décembre 2019 et du rapport de l'OSAR du 28 février 2022 intitulé « République démocratique du Congo : accès à des soins psychiatriques », elle affirme que le traitement des maladies mentales excède les compétences des médecins en RDC et que « le suivi psychiatrique, psychothérapeutique et une éventuelle hospitalisation psychiatrique ne sont pas disponibles en République démocratique du Congo ».

Elle poursuit en exposant que même s'il était considéré que le suivi et le traitement étaient disponibles en RDC, les soins qu'elle nécessite ne lui seraient pas accessibles. Rappelant à cet égard qu'elle est orpheline, qu'elle a été hébergée par une association de prise en charge et de réinsertion familiale et professionnelle des jeunes filles de la rue, qu'elle s'est prostituée très jeune, qu'elle a quitté la RDC au début de l'année 2011 sans jamais y retourner, qu'elle n'a aucune ressource financière en RDC ou de soutien familial et qu'il n'y existe pas de système de sécurité sociale ou d'assurance maladie pour les

personnes souffrant de problèmes de santé mentale, elle affirme que l'absence de soins disponibles et accessibles en RDC a pour conséquence la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur les deux premiers moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* » suite à la clôture de sa procédure de protection internationale le 29 novembre 2018. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Néanmoins, dans son deuxième moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son état de santé mentale au moment de la prise de l'acte attaqué, en ce qu'elle a notamment omis de tenir compte du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 28 février 2022 intitulé « République démocratique du Congo : accès à des soins psychiatriques » et de deux attestations de suivi psychiatrique du docteur B. des 12 et du 19 janvier 2023, qu'elle a transmis à la partie défenderesse le 11 février 2023.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.4. Or, en l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif pas plus que de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'ensemble des informations dont elle avait connaissance concernant l'état de santé de la partie requérante.

En effet, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles depuis un « [...] rapport de l'asbl « [C.] » daté du 29.08.2017 mentionnant la présence de cicatrices sur son corps ainsi que des troubles psychologiques et psychiatriques, un courrier daté du 12.07.2020 intitulé « éléments relatifs à sa santé mentale » et un certificat médical type daté du 11.03.2021 mentionnant le maintien d'un suivi médico-psychologique », « aucun nouvel élément médical plus récent n'a été transmis » et que, par conséquent, la partie défenderesse « n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager », sont contredites par le contenu du dossier administratif.

En effet, comme l'affirme la partie requérante en termes de requête, les attestations de suivi psychiatriques du docteur B. des 12 et du 19 janvier 2023, transmises à la partie défenderesse le 11 février 2023 précisent, d'une part, que toute altération des conditions de vie actuelles risquent de faire basculer l'équilibre psychique précaire de la partie requérante et « de la renvoyer aux affres des trahisons précédentes et du sentiment de persécution permanent qui continue à l'habiter. Une décompensation psychiatrique est dès lors fort à craindre et pourrait se révéler fatale » et, d'autre part, que « tout obstacle imposé à la continuité du suivi psychiatrique exposerait [la partie requérante] à une recrudescence du sentiment d'abandon, avec isolement psycho-social, retour des angoisses et idéations suicidaires, et finalement risque vital associé ». Le même médecin conclut donc qu'« un retour en RDC est proscrit pour raison médicale, et tout renvoi forcé l'exposerait à une rupture de soins psychiatrique [sic] ».

En ne tenant pas compte de ces attestations dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a donc manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.5.1. S'agissant de la référence faite à la « réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 14.03.2023 » par le fonctionnaire médecin à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère. » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.2.5.2. En l'espèce, ainsi que relevé par la partie requérante, il convient de constater que l'acte attaqué se fonde notamment sur un avis médical du 14 mars 2023 dans lequel le fonctionnaire médecin « atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 24.02.2023, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine ». Elle affirme ensuite que c'est « un avis interne » qui n'est pas « un avis médical qui s'inscrit

dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi des étrangers du 15 décembre 198 ».

L'acte attaqué procède dès lors d'une motivation par référence étant donné que la partie défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

3.2.5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que cette motivation ne satisfait pas à la deuxième condition rappelée *supra* dans la mesure où le contenu de l'avis médical du 14 mars 2023 n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante antérieurement ou simultanément à la notification de l'acte attaqué, comme indiqué par celle-ci en termes de requête. La partie défenderesse n'affirme nullement avoir communiqué cet avis médical à la partie requérante dans sa note d'observations.

Il ne saurait, dès lors, être considéré que la seule mention de la conclusion à laquelle le fonctionnaire médecin a abouti dans son avis médical constituerait une reproduction d'extraits ou un résumé suffisant de la teneur de ce document pour satisfaire à la deuxième des trois conditions à laquelle la motivation par référence doit répondre pour être admise. L'indication selon laquelle *l'« avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité »* et selon laquelle *« si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le Service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : [suit un lien internet] »* ne permet pas d'inverser le constat qui précède dès lors qu'il confirme que l'avis médical susvisé n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante antérieurement ou simultanément à l'acte attaqué.

Par conséquent, cette motivation de l'acte attaqué, par référence à l'avis médical du 14 mars 2023, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ne permet à la partie requérante ni de connaître ni de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu qu'« [...] *il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* ».

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.6. Il ressort des développements exposés aux points 3.2.1. à 3.2.5.3. qu'en s'abstenant de tenir compte de plusieurs éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, pour conclure qu'il n'existe pas « *de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine* », la partie défenderesse a insuffisamment examiné l'état de santé de la partie requérante, insuffisamment motivé l'acte attaqué quant à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine et a, partant, violé l'article 3 de la CEDH.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de notes d'observation n'est nullement de nature à énerver ce constat puisqu'elle n'apporte aucun argument sur le fond mais uniquement sur la recevabilité du recours.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier et le deuxième moyens pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 31 mars 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT